



Règlement intérieur du Club MR2 France

PREAMBULE

Le bureau directeur du Club MR2 France ;
Les membres du Club MR2 France, réunis en Assemblée Générale du 9 Mai 2004 ;
Vu la loi du 1er Juillet 1901 "relative au contrat d'association" ;
Vu le décret du 19 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Prenant acte du "modèle de statuts" publiés par les "Journaux Officiels de la République Française", aux termes duquel :

- " Un Règlement Intérieur peut être établi par le bureau directeur.... Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration" ;
- Conscients de surcroît, de la nécessité d'assouvir la passion pour la MR2 dans les respects de l'environnement, de la sécurité d'autrui ;
- Désireux de voir s'établir entre tous les membres de l'association un tissu relationnel harmonieux (but des rencontres, meeting, travaux collectifs, discussions sur le Forum et d'une manière générale de tout projet réalisé en commun) ;
- Convaincus de l'importance de montrer, à tout un chacun, que la passion pour la MR2 est un loisir technique sérieux, instructif, formateur, pratiqué par des amateurs pleinement responsables, dans une atmosphère de franche camaraderie ;
- Déterminés à partager leur passion pour la MR2 avec toute personne, sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion, dans le respect, toutefois, du présent Règlement Intérieur ;

Approuvent et votent les modifications statutaires incluant l'article relatif au règlement intérieur ;

Approuvent et votent le Règlement Intérieur du CLUB MR2 FRANCE qui énonce en substance les dispositions qui suivent.

TITRE I DE LA CONFORMITE DE QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION AUX DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES EN VIGUEUR

• Article 1er

Les membres du Club MR2 France conviennent de conférer aux concepts et termes ci-après.

• Article 2

Chaque membre du CLUB MR2 FRANCE, s'engage à participer activement à la vie du club dans la mesure de ses moyens, en étant partie prenante aux diverses manifestations organisées par le club ou dans lesquelles le Club MR2 FRANCE s'implique.

• Article 3

Est réputé "membre du Club" toute personne physique ou morale répondant aux dispositions statutaires et réglementaires régissant la qualité des membres du CLUB MR2 FRANCE.

Club MR2 France, The French MR2 Owners' Club

Siège Social : 2, Place de l'église - 10700 Chapelle-Vallon

Inscrite le 26.02.2002 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse - Volume : LXXIX (79) Folio n°15
Modifiée le 09.01.2007 en association de type loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 en sous-préfecture de Mantes-la-jolie sous le N°0781008321



- **Article 4**

Sont réputés "membres fondateurs" Hervé TEKNIA et Jean-Christophe MOREAU, respectivement Président et Vice-président lors de l'assemblée constitutive de l'association.

- **Article 5**

Est réputé "membre d'honneur du Club" toute personne physique ou morale répondant aux dispositions statutaires et réglementaires des membres actifs et passifs. Ce titre est décerné par le comité de direction, sur proposition du Président en exercice. Le Comité se prononce par un vote rendu à la majorité des membres présents ou représentés. Cette distinction se doit d'être exceptionnelle et rare.

- **Article 6**

Est réputé "membre actif du Club" toute personne physique répondant aux dispositions statutaires et réglementaires, et apportant dans la mesure de ses moyens sa contribution aux activités du club. Pour jouir de la qualité de "Membre actif", la personne doit être propriétaire ou utilisateur régulier d'une MR2 et être à jour de sa cotisation annuelle.

- **Article 7**

Est réputé "membre passif bienfaiteur du Club" toute personne physique ou morale répondant aux dispositions statutaires et réglementaires. Ce titre est décerné par le comité de direction aux personnes non "membre actif" de l'association (sauf cas exceptionnel proposé par le président en exercice et dont le vote est rendu à la majorité par le comité directeur du club) ayant contribué de façon tout à fait méritoire aux activités du club.

- **Article 8**

Est réputé "membre passif du Club" toute personne physique ou morale répondant aux dispositions statutaires et réglementaires, et qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

- **Article 9**

Toute personne désirant jouir du titre de membre de l'association, tel que défini au Titre Premier du présent Règlement Intérieur, devra, impérativement :

9.1) être à jour de sa cotisation, s'il est membre actif ou passif du club ;

9.2) jouir le cas échéant, des dispositions dérogatoires de l'article 4, 5 et 7 du Titre Premier du présent Règlement Intérieur.

9.3) pouvoir prouver à tout moment qu'il remplit les conditions (9.1) et (9.2) du présent article.

- **Article 10**

L'adhésion d'une personne mineure est soumise à l'accord écrit du ou des parents ou tuteurs de celle-ci, ainsi qu'un justificatif de domicile et d'une photocopie d'une attestation d'assurance de responsabilité civile.

- **Article 11**

L'inscription au Club MR2 FRANCE implique l'adhésion au Règlement Intérieur et aux dispositions statutaires.

Club MR2 France, The French MR2 Owners' Club

Siège Social : 2, Place de l'église - 10700 Chapelle-Vallon

Inscrite le 26.02.2002 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse - Volume : LXXIX (79) Folio n°15
Modifiée le 09.01.2007 en association de type loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 en sous-préfecture de Mantes-la-jolie sous le N°0781008321



- **Article 12**

Le montant des cotisations annuelles sera réexaminé chaque année si le bureau estime que ceux-ci doivent évoluer, ils devront être approuvés à la majorité des trois quarts des membres du comité ou ils resteront inchangés pour l'année suivante. Ils sont fixés à 15€ pour l'année pour une personne et 20€ pour un couple depuis l'année 2005. L'adhésion sous la formule « Couple » sous-tend que l'un des deux membres soit nommé « membre actif » et que le second soit inscrit au titre des membres passifs. Le montant de la cotisation est réglé par chèque bancaire ou par virement bancaire à l'ordre du « Club MR2 FRANCE », un bulletin d'adhésion servira de justificatif de règlement de cotisation pour la période réglée.

TITRE II

DE LA PARTICIPATION AUX MEETINGS ORGANISEES PAR LE CLUB MR2 FRANCE

Chapitre premier : des accompagnateurs visiteurs

- **Article 13**

Est réputée « accompagnateur » ou « visiteur » toute personne non inscrite au Club, ou non à jour de sa cotisation de l'année en cours.

- **Article 14**

Il est possible pour le Club MR2 France d'accueillir de façon ponctuelle des personnes extérieures non membres lors de ses manifestations. La personne extérieure s'engage alors à appliquer sans réserve le présent Règlement Intérieur de l'association.

Chapitre Deuxième : des membres actifs

- **Article 15**

Pour jouir du droit à participer aux meetings organisés par le club, la personne doit être à jour de sa cotisation annuelle, posséder en outre un permis de conduire et une assurance automobile valides. Sont appliquées les dispositions légales en vigueur en matière de code de la route et du code des assurances.

- **Article 16**

La conscience de chacun est attirée sur les dangers potentiels présentés par une voiture, pour autrui et pour soi-même. La conduite du véhicule doit témoigner, de la part du conducteur, d'un minimum de bon sens, de prudence et de raison, tout en respectant la réglementation du code de la route en vigueur.

- **Article 17**

Pour toutes les manifestations organisées par le club, chaque conducteur est personnellement et individuellement responsable du véhicule qu'il conduit.

- **Article 18**

L'attention de chaque membre du Club MR2 FRANCE est attirée sur son intérêt de souscrire une assurance de personne couvrant ses dommages corporels.

- **Article 19**

Il est, avec insistance, rappelé le caractère impératif d'être membre du club, à jour de sa cotisation pour l'année en cours, pour bénéficier des tarifs spéciaux réservés aux membres lors de l'organisation des meetings.

Club MR2 France, The French MR2 Owners' Club

Siège Social : 2, Place de l'église - 10700 Chapelle-Vallon

Inscrite le 26.02.2002 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse - Volume : LXXIX (79) Folio n°15
Modifiée le 09.01.2007 en association de type loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 en sous-préfecture
de Mantes-la-jolie sous le N°0781008321



Des dérogations pourront toutefois et à titre exceptionnel et précaire, être expressément accordées, à la discrétion du Président du Club ou par délégation de ce dernier, par le Vice Président, ou par tout Administrateur en cours de mandat :

19.1) aux nouveaux se présentant, pour la première fois, à l'une des manifestations organisées par le club et souhaitant voir, expérimenter, et éventuellement accomplir leur première sortie avant de s'engager définitivement au club avec leur véhicule ;

19.2) aux cas appréciés, le cas échéant, par le président du Club, le Vice Président, ou par tout Administrateur en cours de mandat.

- **Article 20**

La participation d'une personne mineure est soumise à l'accord écrit du ou des parents ou tuteurs de celle-ci, ainsi qu'un justificatif de domicile et d'une photocopie d'une attestation d'assurance de responsabilité civile.

- **Article 21**

Un accompagnement par une personne majeure est obligatoire pour tous les mineurs de moins de 13 ans.

- **Article 22**

La participation d'une personne mineure aux manifestations du Club MR2 France est soumise à l'accord écrit du ou des parents ou tuteurs de celle-ci, ainsi qu'un justificatif de domicile et d'une photocopie d'une attestation d'assurance de responsabilité civile.

- **Article 23**

Chaque participant aux manifestations organisés par le club reconnaît avoir pris connaissance des statuts portant création du CLUB MR2 FRANCE ainsi que du présent Règlement Intérieur.

- **Article 24**

Le non respect de ces consignes pourra donner lieu à des sanctions conduisant le cas échéant, le contrevenant au comportement dangereux et irresponsable, à l'exclusion pure et simple du meeting voire du club conformément à l'article 26.

- **Article 25**

Un membre, ne saurait répondre, de quelque manière que ce soit, de bris éventuels ou, d'une manière générale, de l'endommagement d'un véhicule appartenant à un second membre ou à toute autre personne recourant à leurs services.

- **Article 26**

Des infractions, en dépit de mises en garde et d'avertissements, aux présentes dispositions, notamment, pourront donner lieu à l'exclusion, pure et simple, du club, du membre ou visiteur imprudent et peu soucieux de la sécurité d'autrui, de la sienne propre et des biens. Cette mesure disciplinaire n'ouvre droit, au bénéfice de l'intéressé ou de toute autre personne, à aucune réparation ou indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

Club MR2 France, The French MR2 Owners' Club

Siège Social : 2, Place de l'église - 10700 Chapelle-Vallon

Inscrite le 26.02.2002 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse - Volume : LXXIX (79) Folio n°15
Modifiée le 09.01.2007 en association de type loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 en sous-préfecture de Mantes-la-jolie sous le N°0781008321



TITRE III

DE L'UTILISATION DU FORUM DU CLUB MR2 FRANCE

Chapitre premier : Comportement des utilisateurs, des membres, des modérateurs et des administrateurs

- **Article 27**

Chaque utilisateur du FORUM quel qu'il soit, membre ou non membre de l'association, a le devoir d'apporter dans la mesure de ses moyens sa contribution au bon fonctionnement du Forum.

- **Article 28**

Les membres sont les représentants du club et doivent en faire la promotion. Ils doivent montrer une image positive de l'association chaque fois qu'ils en ont l'occasion.

- **Article 29**

Tout membre et/ou utilisateur du Forum qui entretient une attitude négative préjudiciable pour la vie du Club est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation du Forum voire jusqu'à la radiation et l'exclusion de l'association (exemple : manque de respect envers d'autres utilisateurs du forum, insultes, provocations et surenchères etc..).

- **Article 30**

Chaque utilisateur se doit de contacter soit le modérateur soit l'administrateur de ce forum lorsque sont postés des messages diffamatoires.

- **Article 31**

Tout message en inadéquation avec l'Identité de l'association ou ne correspondant pas aux conditions définies ci dessus sera tout simplement supprimé sans aucunes explications.

- **Article 32**

Chaque utilisateur a le devoir de faire respecter ce règlement. Tout manquement au règlement peut entraîner des sanctions immédiates pouvant aller jusqu'à la suspension ou la radiation de la qualité de membre.

- **Article 33**

Le prononcé de cette décision d'exclusion n'ouvre droit, au bénéfice de l'exclu ou de tout tiers, à aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

- **Article 34**

L'exclusion d'un utilisateur du Forum est prononcée, en fonction de l'urgence, par l'administrateur sur la demande du modérateur.

- **Article 35**

L'exclusion d'un membre du club est prononcée, en fonction de l'urgence, par le Président ou par décision du Bureau, réuni en Conseil de Discipline, rendue à la majorité des membres du Bureau d'Administration, présents ou représentés. Le Président du Club préside ce Conseil.

- **Article 36**

En cas de plainte d'un membre dirigée contre un second membre/utilisateur « perturbateur » ou sur leur propre initiative, les responsables du club, individuellement ou collectivement, se réservent le droit, par mesure de sécurité, d'interdire sa participation. Cette interdiction, motivée, est notifiée au membre incriminé et n'ouvre droit au bénéfice de ladite personne

Club MR2 France, The French MR2 Owners' Club

Siège Social : 2, Place de l'église - 10700 Chapelle-Vallon

Inscrite le 26.02.2002 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse - Volume : LXXIX (79) Folio n°15
Modifiée le 09.01.2007 en association de type loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 en sous-préfecture de Mantes-la-jolie sous le N°0781008321



ou de toute autre personne, physique ou morale, à aucune indemnité ou réparation de quelque nature que ce soit.

- **Article 37**

Des infractions, en dépit de mises en garde et d'avertissements, aux présentes dispositions, notamment, pourront donner lieu à l'exclusion, pure et simple, du Forum, du club, du membre ou visiteur imprudent et peu soucieux du respect d'autrui, conformément aux articles précédents.

- **Article 38**

Une charte sera rédigée et publiée sur le forum. Le contenu de cette charte devra être approuvé par l'ensemble des membres du comité directeur de l'association avant sa publication sur Internet. Cette charte devra être respectée par l'ensemble des utilisateurs du forum.

TITRE IV

DU REGLEMENT DES DIFFERENTS

Chapitre premier : De la saisine du Bureau Directeur

- **Article 39**

La saisine du bureau directeur s'effectue sur papier libre adressé au Président du Club MR2 France, qui notifie la demande au défendeur. La demande cite le nom du défendeur ainsi que les faits de l'espèce. La demande précise également l'argumentation et les prétentions du demandeur.

- **Article 40**

Tout membre actif du Club MR2 France, à jour de sa cotisation, peut saisir le bureau directeur, dans la limite, toutefois, des compétences énoncées au présent Titre Quatrième. En aucun cas le bureau directeur ne jouit d'un pouvoir d'auto saisine. La saisine du bureau directeur par une personne physique ou morale non membre actif du Club MR2 France est réputée nulle et non avenue.

Chapitre deuxième : De la composition du Bureau Directeur

- **Article 41**

Le Président en exercice du Club MR2 France est Président de droit de bureau directeur. Il statue sur la recevabilité de la requête et provoque, le cas échéant, le début de la procédure.

- **Article 42**

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président en exercice du Club assure, par délégation expresse et écrite du Président en exercice de l'association, les fonctions de Président ad hoc du bureau directeur. Si le Président en exercice du Club est Partie au différend, la Présidence du Club est automatiquement assurée par le Vice-président ou par un membre du Club expressément nommé par la majorité des membres du Bureau.

Club MR2 France, The French MR2 Owners' Club

Siège Social : 2, Place de l'église - 10700 Chapelle-Vallon

Inscrite le 26.02.2002 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse - Volume : LXXIX (79) Folio n°15
Modifiée le 09.01.2007 en association de type loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 en sous-préfecture de Mantes-la-jolie sous le N°0781008321



- **Article 43**

Le président en exercice de bureau directeur arbitre et dirige les débats. En cas de partage des voix lors du rendu de l'avis de conciliation, le président en exercice de bureau directeur a voix prépondérante.

Chapitre troisième : De la procédure devant le Bureau Directeur

- **Article 44**

Les deux Parties au différend sont entendues contradictoirement au cours d'une procédure orale. L'audition de chaque Partie ne peut excéder trente minutes.

- **Article 45**

La charge de la preuve

45.1) *du fait générateur du dommage*

45.2) *du préjudice subi,*

repose sur le demandeur. Chaque Partie peut prouver ses allégations par tout moyen non contraire à la loi, au présent Règlement, au respect d'autrui et aux bonnes mœurs.

- **Article 46**

Le bureau directeur interroge, le cas échéant, les plaideurs. La défaillance d'une Partie ne provoque pas forcément l'arrêt de la procédure ou des débats dans la mesure où, d'un commun accord, les Parties au litige ont saisi le bureau directeur.

- **Article 47**

À la fin de l'audition des Parties, le bureau directeur délibère. La présence des Parties lors de la délibération peut être tolérée sur autorisation expresse du Président du bureau directeur. Cependant, au cours de cette phase de la procédure, les Parties ne sont pas admises à intervenir.

- **Article 48**

Le bureau directeur rend compte de sa décision aux Parties. Le bureau directeur propose, le cas échéant, la réparation à verser à la victime.

- **Article 49**

Le cas échéant, le Président de séance peut prononcer une suspension des débats, voire leur ajournement. En cas d'incident apprécié souverainement par le Président de séance, ce dernier peut clore définitivement et à tout moment la procédure engagée.

Chapitre quatrième : De la décision du Bureau Directeur

- **Article 50**

Dés lors que le bureau directeur a fait proposition de règlement amiable, les Parties sont assez adultes et raisonnables pour accorder à l'avis des conciliateurs toute l'attention qu'il mérite.

- **Article 51**

Le bureau directeur ne disposant d'aucune voie d'exécution, compte sur la bonne volonté et le bon sens des Parties pour aboutir au règlement amiable du différend pendant.

Club MR2 France, The French MR2 Owners' Club

Siège Social : 2, Place de l'église - 10700 Chapelle-Vallon

Inscrite le 26.02.2002 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse - Volume : LXXIX (79) Folio n°15
Modifiée le 09.01.2007 en association de type loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 en sous-préfecture
de Mantes-la-jolie sous le N°0781008321



Chapitre cinquième : De l'échec de la conciliation devant le Bureau Directeur

- **Article 52**

En cas d'échec de la conciliation, les Parties peuvent, elles mêmes, rechercher un règlement amiable du différent ou bien nommer, consensuellement, un arbitre, le cas échéant choisi au sein du Bureau directeur du Club.

- **Article 53**

Le cas échéant, le demandeur peut également engager une procédure judiciaire par saisine du Tribunal d'Instance territorialement compétent pour connaître du litige.

Chapitre sixième : Du procès verbal de la proposition du Bureau Directeur

- **Article 54**

La proposition de règlement du bureau directeur, notifiée aux Parties par courrier Recommandé avec Accusé de Réception, est consignée dans un registre ad hoc déposé au Siège de l'association. Ce recueil peut être consulté par tout membre actif du Club MR2 France sur simple demande, notamment lors des Assemblées Générales Ordinaires.

- **Article 55**

Le bureau directeur peut présenter un rapport sur ses activités au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire du Club.

Chapitre septième : Des différends du Club avec ses membres et non membres

- **Article 56**

Conformément aux dispositions statutaires, le Club MR2 France est, au sens de la loi du 1er Juillet 1901, une "association déclarée". En application de ladite loi, en son article 6, le Club MR2 France jouit de la capacité juridique et peut ester en justice.

- **Article 57**

Le Club MR2 France se réserve le droit, le cas échéant, de poursuivre en justice :

57.1) toute personne, physique ou morale qui entrave, consciemment ou non, le bon fonctionnement du Club ou qui cherche à nuire, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à ses intérêts ou activités ;

57.2) tout individu ou toute personne morale se livrant ou favorisant une activité incompatible avec la raison d'être, l'objet statutaire du Club ou de la pratique des activités de l'association dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

57.3) toute personne, physique ou morale, dégradant, saccageant, à quelque degré que ce soient, le terrain ou infrastructures, leurs voies d'accès, immeubles, immeubles par destination y plantés, le matériel, permettant l'exercice des activités de meeting du Club MR2 France, etc..

Club MR2 France, The French MR2 Owners' Club

Siège Social : 2, Place de l'église - 10700 Chapelle-Vallon

Inscrite le 26.02.2002 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse - Volume : LXXIX (79) Folio n°15
Modifiée le 09.01.2007 en association de type loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 en sous-préfecture de Mantes-la-jolie sous le N°0781008321



- **Article 58**

La décision de poursuites, judiciaires ou autres, sera prise en Bureau du Directoire du Club MR2 France, ordinaire ou réuni spécialement, rendue à la majorité renforcée des trois quarts des membres présents ou représentés. Cette décision pourra être diffusée par notification aux membres du Club par courrier postal ou électronique.

- **Article 59**

En aucun cas les membres du bureau directeur ne pourront être reconnus responsables des accidents, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour victime un membre du Club ou un tiers.

Chapitre huitième : De la radiation d'un membre de l'association

- **Article 60**

La radiation, temporaire ou définitive, d'un membre des listes du club sera prononcée par décision motivée du Président en exercice du Club, ou vote du Comité, réuni en Conseil de Discipline est convoqué et présidé par le Président en exercice du Club. La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Appel de cette décision peut être interjeté, dans les quinze jours suivant la date de notification figurant sur l'accusé de réception, auprès du Président du Club qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour maintenir ou annuler, dans les dix jours dont il est fait mention au précédent alinéa. L'appel n'est pas suspensif de la décision d'exclusion qui revêt, alors, un caractère de suspension temporaire d'autorisation de participer à toutes les activités du Club.

- **Article 61**

En tout état de cause, seront appliqués la législation et la réglementation en vigueur s'agissant de la responsabilité imputable, le cas échéant, aux Responsables d'Association trouvant leur paternité juridique en la loi du 1er Juillet 1901.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- **Article 62**

Le présent Règlement Intérieur, opposable sans exception à tous les membres du Club MR2 France et, selon les précisions y énoncées, aux tiers au Club, sera :

- 62.1) disponible lors de chaque activité organisée par l'association ;
- 62.2) diffusé auprès de chaque membre du Club ;
- 62.3) déposé au Siège et à la Présidence du Club.

- **Article 63**

En cas de litige quant à la substance du présent Règlement Intérieur, seul le texte déposé au Siège du Club fera foi.

Club MR2 France, The French MR2 Owners' Club

Siège Social : 2, Place de l'église - 10700 Chapelle-Vallon

Inscrite le 26.02.2002 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse - Volume : LXXIX (79) Folio n°15
Modifiée le 09.01.2007 en association de type loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 en sous-préfecture de Mantes-la-jolie sous le N°0781008321



- **Article 64**

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié sur proposition d'un membre du Bureau directeur entérinée par un vote favorable rendu à la majorité, Bureau directeur spécialement convoquée à cet effet.

- **Article 65**

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur au jour de sa publication.

Fait à Mulhouse le 17 Février 2005

Le Président et Le bureau directeur du Club MR2 France

Club MR2 France, The French MR2 Owners' Club

Siège Social : 2, Place de l'église - 10700 Chapelle-Vallon

*Inscrite le 26.02.2002 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse - Volume : LXXIX (79) Folio n°15
Modifiée le 09.01.2007 en association de type loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901 en sous-préfecture
de Mantes-la-jolie sous le N°0781008321*